

FICHE D'INFORMATION

J c. République de Namibie



J c.

République de Namibie

Communication 734/2019

Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples



Introduction

Dans une décision adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) lors de sa 78^e session ordinaire, tenue du 23 février au 8 mars 2024 et communiquée le 20 Juin 2025, la Commission africaine a constaté que la République de Namibie avait violé les articles 2, 5 et 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ainsi que les articles 2 et 4(2)(g) du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). The Initiative for Strategic Litigation in Africa (ISLA) et le Kenya Legal & Ethical Issues Network on HIV and AIDS (KELIN), auteurs de la communication, avaient déposé une plainte individuelle le 25 Avril 2019 au nom de la victime – J – contre la République de Namibie, demandant l'application de l'obligation de l'État défendeur en matière de droits humains d'agir avec diligence raisonnable pour prévenir la traite des personnes, d'enquêter sur les trafiquants et de les poursuivre en justice, et d'offrir des réparations à J, victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit d'une décision historique de la Commission sur la traite des personnes et d'une articulation de l'approche d'égalité substantielle qui reconnaît que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination.

A close-up photograph of a brown leather garment, possibly a vest or jacket, featuring a white drawstring closure. A small, white, rectangular tag is attached to the drawstring, displaying the text "NOT 4 SALE" in a hand-drawn, black, uppercase font. The tag is positioned diagonally across the lower right portion of the frame. The leather has a visible grain and is illuminated by warm, natural light, creating soft shadows and highlights. The background is blurred, showing hints of green foliage.

NOT
4
SALE

Informations générales

En 2022, 61 % des victimes de traite recensées dans le monde étaient des femmes et des filles, dont 22 % étaient des filles. La plupart d'entre elles étaient victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, notamment le travail forcé¹. Le Rapport mondial sur la traite des personnes ² 2024 indiquait une augmentation de 25 % du nombre de victimes recensées dans le monde pour la seule année 2022, avec une hausse de plusieurs formes de traite, dont la criminalité forcée, la traite des enfants et une augmentation alarmante de la traite des filles à des fins d'exploitation sexuelle. Géographiquement, l'Afrique est la région la plus touchée : un tiers des victimes transfrontalières de traite recensées sont des citoyennes de pays africains³. Cette augmentation de la traite des êtres humains survient alors que plusieurs instruments internationaux, régionaux et nationaux criminalisent cette pratique, ce qui souligne la nécessité de réorienter la mise en œuvre de ces instruments vers la prévention. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

1 UNODC, PUBLICATION DES NATIONS UNIES Titre : Rapport mondial sur la traite des personnes 2024 (2024) <<https://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html>>.

2 ibid 30.

3 ibid 37–40.

(le « Protocole de Palerme ») est le principal instrument international juridiquement contraignant de lutte contre la traite des êtres humains. Il consacre les engagements des États en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Cependant, plus de vingt ans après son entrée en vigueur, le nombre de cas de traite n'a cessé d'augmenter dans le monde, les femmes et les filles étant les plus touchées. Bien que le Protocole ait permis d'incriminer la traite et que le nombre de condamnations pour traite des êtres humains ait progressé, les progrès en matière de prévention restent limités, faute d'une priorité accordée aux causes profondes et aux facteurs qui la favorisent⁴. Outre le Protocole de Palerme, l'obligation des États de protéger les femmes contre la violence, y compris la traite des êtres humains, est énoncée dans d'autres instruments internationaux, régionaux et nationaux, notamment l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et diverses lois nationales, dont la loi ghanéenne de 2005 sur la traite des êtres humains et la loi kényane de 2010 contre la traite des personnes.

4 ECPAT UK, « 20e anniversaire du Protocole de Palerme » (2020) <<https://www.ecpat.org.uk/blog/20th-anniversary-palermo-protocol#:~:text=However%2C the lack of attention,to protection%2C support and redress>> consulté le 29 octobre 2025.

Parmi les facteurs qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables à la traite des êtres humains figurent la précarité, l'isolement social, la féminisation de la pauvreté et des rôles de genre, ainsi que les discriminations qui entravent de manière disproportionnée leur accès à l'emploi. Ces vulnérabilités sont exacerbées par des événements tels que les catastrophes naturelles, les conflits et les troubles politiques⁵. Internet a également révolutionné la traite des êtres humains⁶, permettant aux trafiquants d'adapter plus facilement leurs méthodes aux circonstances. Ainsi, ils peuvent utiliser Internet pour profiler, identifier et cibler leurs victimes potentielles, généralement en publiant de fausses offres d'emploi et en promettant des opportunités de travail dans des pays lointains. De plus, la pandémie de Covid-19, en plus d'accroître la vulnérabilité déjà existante des femmes et des enfants, a permis aux trafiquants d'êtres humains d'innover et d'affiner leurs méthodes de conduite des activités par le biais des canaux en ligne ⁷.

Il est évident que le cadre juridique actuel ne parvient pas à atteindre son objectif de prévention de la traite des êtres humains en comblant les lacunes systémiques

5 UNODC, « Introduction à la traite des êtres humains : vulnérabilité, impact et action » [2008] Office des Nations Unies contre la drogue et le crime 1.

6 « Internet a révolutionné le trafic d'êtres humains et les jeunes sont particulièrement vulnérables » 2.

7 Johanna Plöen, « À l'ombre de la pandémie : explorer l'intersection de la crise et de la traite des êtres humains au Kenya. Une étude de cas qualitative sur les effets de la COVID-19 sur les vulnérabilités, les tendances émergentes et les réponses des ONG » (2023) 26–27.

et politiques qui créent les vulnérabilités exposant les femmes et les filles à ce risque. L'affaire J c. République de Namibie, que nous examinerons plus loin, illustre ces lacunes et démontre que la traite des êtres humains constitue une forme de violence sexiste. Elle confirme également comment les trafiquants utilisent les canaux en ligne pour cibler les femmes vulnérables et souligne l'obligation des États de protéger les femmes et les filles contre la traite, qui est une forme de violence sexiste.



Les faits de l'affaire

En mai 2017, J., de nationalité kényane, a répondu à une offre d'emploi publiée sur Facebook et a postulé à un poste en Namibie. Présélectionnée, elle s'est vu proposer le poste peu après, et on lui a indiqué que son employeur prendrait en charge ses frais de voyage. J. a traversé le Kenya, la Tanzanie et la Zambie avant d'arriver en Namibie, où son passeport a été confisqué par son chauffeur. Pendant les trois mois suivants, J. a été séquestrée et a subi diverses violences physiques : injections forcées, administration de drogues avec des substances inconnues et agressions sexuelles. Elle a finalement réussi à s'échapper et s'est rendue au commissariat le plus proche. Là, elle a été interrogée, menacée et placée en garde à vue pendant quatre semaines, accusée d'être une immigrée clandestine et privée d'accès aux services consulaires. Ce n'est qu'après la diffusion de son calvaire par la Namibia Broadcasting Corporation qu'elle a été libérée et a pu quitter le pays en toute sécurité. Elle a déposé une plainte auprès de la Commission africaine en avril 2019.



Décision de la Commission africaine

La Commission africaine des droits de l'homme a constaté que la Namibie avait non seulement manqué à son obligation de mener une enquête efficace, de poursuivre et de punir les auteurs des violences subies par J., mais qu'elle avait également, par l'intermédiaire de ses agents, participé à des actes ayant aggravé sa victimisation. La décision détaille les normes juridiques relatives à une enquête rapide, impartiale et efficace, telles qu'exigent divers cadres régionaux et internationaux, et conclut que l'État n'a pas respecté ces normes. En conséquence, la Commission africaine des droits de l'homme a conclu que la Namibie avait violé le droit à la dignité humaine et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Commission africaine a analysé la notion d'égalité réelle et a remis en question le recours au critère de comparaison dans des décisions antérieures concernant le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Elle a reconnu la pertinence de l'approche fondée sur l'égalité réelle, compte tenu des facteurs et vulnérabilités convergents et de l'impact disproportionné qui en résulte pour les femmes, résultant des violences et de la traite des

personnes. La Commission africaine a conclu que la Namibie avait violé le droit de J. à l'égalité et à la non-discrimination.

Ordres

Dans sa décision, la Commission africaine a enjoint la Namibie de prendre les mesures suivantes :

- enquêter, poursuivre et punir rapidement les auteurs de ces actes;
- adopter des mesures législatives pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, et pour protéger les femmes contre la violence ;
- entendre les arguments relatifs à la compensation financière due à J; et
- Enfin, faire rapport à la Commission africaine sur les mesures prises pour mettre en œuvre la décision dans un délai de 180 jours.



Importance de cette affaire

Le rôle de l'État

Ce cas met en lumière la vulnérabilité des femmes face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que la double responsabilité et obligation de l'État de protéger les femmes contre la violence et, lorsque celle-ci survient, d'y répondre adéquatement et de fournir des recours aux victimes, notamment le rapatriement et la réintégration de ces dernières.

Dans les affaires de traite des êtres humains, les États sont tenus d'identifier correctement les victimes et de ne pas les soumettre à une nouvelle victimisation en les traitant comme des immigrants illégaux et en les intégrant au système de justice pénale. Les différents organismes étatiques et les parties prenantes doivent être formés à l'utilisation d'une approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime afin de garantir que justice leur soit rendue.

L'obligation de diligence raisonnable de l'État d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes doit être exercée conformément aux obligations internationales et régionales.

Jurisprudence féministe

La décision de la Commission africaine et son analyse des violences faites aux femmes comme une forme de discrimination sont essentielles pour s'attaquer aux causes profondes de ces violences et consolider le rôle de l'État dans leur élimination sous toutes leurs formes. Cette jurisprudence sera cruciale pour faire respecter les droits des femmes devant les juridictions nationales et autres mécanismes régionaux.

Appel à l'action

- i. Les États doivent respecter leur obligation de diligence raisonnable pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et y répondre de manière adéquate lorsqu'elle survient, notamment en menant des enquêtes approfondies, en poursuivant et en condamnant les auteurs.
- ii. Les États doivent former tous les organismes concernés à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes.
- iii. Les États doivent reconnaître les plateformes en ligne comme des lieux émergents de violations graves et de recrutement à des fins de violence contre les femmes et garantir des mécanismes adéquats pour la protection des femmes et des filles.